

**RÉUNION DU BUREAU
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION

N°10/21-09-2026

OBJET :

FINANCES

DATE D'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2027

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment :

- L'article 5.3 - « *Compétences du Conseil d'administration* » ;
- L'article 5.4 - « *Délégation d'attribution du Conseil d'administration à d'autres instances de l'établissement public* », précisant que le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions pour une période et un objet déterminés ;

VU la délibération n°09/22-12-2025/9 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse en date du 22 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Bureau ;

Le Bureau, régulièrement convoqué, délibérant valablement en vertu de la délégation consentie par le Conseil d'administration ;

Le quorum étant atteint :

Nombre total de Membres élus du Bureau	:	16
Quorum	:	9
Nombre de Membres élus du Bureau présents	:	10
Nombre de Membres élus du Bureau ayant donné pouvoir	:	1
Nombre total de Membres élus du Bureau présents et représentés	:	11
Nombre total de votants	:	11
Adoption	:	11

Membres élus du Bureau présents :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.

Angèle BASTIANI, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Pierre ORSINI, Olivier VALERY.

Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Représentant des Professionnels : M.

Stefanu VENTURINI à Jean DOMINICI.

VU la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4424-53, 7° ;

VU le Code de commerce, notamment son article R. 712-14, rendu applicable à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse dans les conditions prévues à l'article R. 4424-53 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026 ;

VU le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026 ;

VU l'installation du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse en date du 22 décembre 2025, actée par délibération n°01/02-01-2026/18 du 2 janvier 2026 ;

VU la délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 prenant acte de la mise en place de la gouvernance actée lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 ;

CONTEXTE :

La création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse au 1^{er} janvier 2026 a emporté une évolution de son régime institutionnel et de son autorité de tutelle. Dans ce nouveau cadre, il apparaît opportun de rechercher une meilleure convergence du calendrier budgétaire de l'Établissement avec celui de la Collectivité de Corse ainsi que de ses agences et offices.

L'article R. 712-14 du Code de commerce, rendu applicable à l'EPCI de Corse dans les conditions prévues à l'article R. 4424-53 du Code général des collectivités territoriales, fixe au 30 novembre de l'année N-1 la date limite d'adoption du Budget Primitif et prévoit la possibilité de reporter cette échéance jusqu'au 31 mars suivant.

Pour l'EPCI de Corse, et conformément au décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 et plus particulièrement son 7°, ce report relève d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le report de la date limite d'adoption du Budget Primitif 2027 au 31 mars 2027 permettrait, en outre, d'intégrer à sa préparation des données bien plus précises qu'au 30 novembre 2026 sur les enjeux budgétaires principaux, notamment : les dispositions de la Loi de Finances pour 2027 et leurs incidences sur la répartition de la TCCI, les hypothèses de trafic des concessions portuaires et aéroportuaires au regard des programmes déposés par les compagnies, ainsi que le niveau des crédits d'investissement alloués par la Collectivité de Corse.

CONSIDÉRANT que l'article R. 712-14 du Code de commerce, rendu applicable à l'EPCI de Corse conformément au 7° de l'article R. 4424-53 du Code général des collectivités territoriales fixe au 30 novembre de l'année précédente la date limite d'adoption du Budget Primitif et permet le report de cette échéance jusqu'au 31 mars suivant ;

Accusé de réception par le ministre de l'intérieur

02/09/2026 10:26:32

Accusé de réception

Réception par le préfet : 28/09/2026

.../...

CONSIDÉRANT que, pour l'application de ces dispositions à l'EPCI de Corse, l'article R. 4424-53 du Code général des collectivités territoriales substitue à l'arrêté conjoint des Ministres chargés de la tutelle des Chambres de Commerce et d'Industrie et du budget, un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 15.1 – « *Budgets primitifs et modificatifs* » des Statuts de l'établissement, notamment son deuxième alinéa, ainsi que celles du chapitre 4.11- « *Budgets prévisionnels* » et du paragraphe 4.1124 du Cadre d'Organisation Budgétaire Comptable et Financière (OBCF) du réseau des CCI applicables à l'EPCI de Corse ;

CONSIDÉRANT que le report de la date d'adoption du Budget Primitif 2027 permettra de disposer d'éléments plus complets sur la base d'hypothèses plus fiabilisées, relatifs aux ressources de l'Établissement, à l'activité de ses concessions portuaires et aéroportuaires et à la programmation de ses investissements, tout en assurant une meilleure articulation avec le calendrier budgétaire de la Collectivité de Corse ainsi que de ses agences et offices ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSIDÉRANT que le Quorum est atteint :

Quorum requis pour le vote : 9

Ont voté POUR : 11

À l'unanimité,

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.

Angèle BASTIANI, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Pierre ORSINI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

Le Bureau :

- **APPROUVE** la demande de report de la date limite d'adoption du Budget Primitif 2027 de l'EPCI de Corse au 31 mars 2027 ;
- **DE MANDATER** le 1^{er} Vice-Président afin qu'il saisisse le Président du Conseil exécutif de Corse de cette demande de report conformément aux Statuts de l'Etablissement.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

Bastia, le 21 septembre 2026

La Secrétaire,

Charlotte TERRIGHI

**Le Président de l'établissement public
du commerce et de l'industrie de Corse,**

Gilles SIMEONI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260921-10_21-09-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026